

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS722

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, Mme Blanc, M. Chudeau, M. Dessigny, M. Fouquart, M. Gabarron, Mme Hamelet,
Mme Levavasseur, M. Lioret, M. David Magnier, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Rimbart,
Mme Roullaud et M. Tomatis

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve du dernier alinéa du présent article, les titulaires de l'autorité parentale sont informés, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, du résultat des actes de prévention, de dépistage ou de diagnostic, des traitements ou des interventions réalisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'article 9 afin de prévoir que les titulaires de l'autorité parentale soient informés du résultat des actes de prévention, de dépistage, de diagnostic, des traitements ou des interventions réalisés pour l'enfant confié, sous réserve des dispositions particulières du code de la santé publique protégeant les droits propres du mineur.